

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La personne âgée victime d'actes intentionnels de violence

Evrard, Albert

Published in:
J.L.M.B.

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2010, 'La personne âgée victime d'actes intentionnels de violence: la solidarité bricolée ou l'indemnisation responsable ? Observations sous Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, décision du 5 janvier 2007', *J.L.M.B.*, p. 868-878.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Article premier

La requête est rejetée.

...

Siég. : MM. **M. Leroy** (prés.), **Ph. Quertainmont** et **I. Kovalovszky**.

Greffier : Mme **N. Roba**.

Aud. : **M. P. Debroux** (avis contraire).

Plaid. : M^{es} **Fr. Belleflamme** (loco **J. Bourtembourg** et **N. Fortemps**) et **Fr.-D. Chabot** (loco **B. Francis**).

J.L.M.B. 11/173

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

5 janvier 2007

**Aide aux victimes d'actes de violence – Agresseur non identifié – Victime âgée –
Invalidité permanente – Perte d'autonomie.**

Observations.

Une aide de 62.000 euros peut être accordée ex aequo et bono à une personne âgée qui s'est fait violemment agressé et dont l'agresseur n'a pu être identifié, en tenant compte de l'important préjudice physique et psychique subi suite à l'agression, du taux élevé d'invalidité permanente, de la perte d'autonomie et des frais de soins de santé.

(X.)

Saisine de la commission

Par requête introduite au secrétariat de la commission le 22 décembre 2005, le conseil de la requérante expose que sa cliente a été victime d'un acte intentionnel de violence et qu'elle postule l'octroi d'une aide principale de 62.000 euros.

Ce montant comprend le dommage moral, le dommage esthétique, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais de procédure (consistant selon l'avocat en frais de conseil juridique et d'avocat) et les frais matériels.

Exposé des faits

Le 25 mai 2001, vers seize heures quarante-cinq, dans le hall d'entrée de l'immeuble square H... à ..., la requérante (âgée de quatre-vingt-six ans) part chez son tailleur. Dans le hall, devant l'ascenseur, elle est violemment agressée par un individu qui la frappe et tente de lui arracher son collier. La requérante tombe à terre en heurtant sa tête sur le sol. Elle sera secourue par le concierge de l'immeuble alerté par les cris. L'agresseur a pris la fuite.

Suites judiciaires

La requérante a déposé plainte le 26 mai 2001, a fait une déclaration de personne lésée et s'est constituée partie civile à l'audience du 9 mars 2004 de la chambre du conseil de ...

Le 9 mars 2004, la chambre du conseil du tribunal de première instance de ... a prononcé une ordonnance de non-lieu pour auteur inconnu.

...

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.

Fondement de la décision

Tenant compte d'une part,

- de l'important préjudice physique et psychique subi par la requérante suite à son agression ;
- que le rapport d'expertise conclut à un taux très élevé d'invalidité permanente ;
- que la requérante a perdu, suite à son agression, une totale autonomie ;
- que les frais de soins de santé sont dûment justifiés ;
- que l'auteur des faits n'a pas été identifié ;

et d'autre part,

- que la requérante n'a subi aucune perte de revenus suite à son agression ;
- que les frais d'avocat ne sont pas repris dans la liste limitative de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres et ne peuvent pas être assimilés à des frais de procédure. Conformément à la jurisprudence de la commission, ces frais ne peuvent pas être pris en considération ;

la commission, statuant *ex aequo et bono*, estime devoir accorder à la requérante une aide principale de 62.000 euros.

Par ces motifs, ...

La commission, statuant contradictoirement à l'égard de la requérante et à l'égard du délégué du ministre, en audience publique,

- déclare la demande recevable et fondée ;
- alloue à la requérante une aide principale de 62.000 euros.

Siég. : MM. S. Charlier, Dewulf et Mme Husson. Secr. : M. O. Lauwers.

Plaid. : M^e Erkes.

J.L.M.B. 11/169

Observations

La personne âgée victime d'actes intentionnels de violence : la solidarité bricolée ou l'indemnisation responsable ?¹

Quoique pouvant paraître datée, la décision rendue le 5 janvier 2007 illustre parfaitement le rôle et l'activité de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (la commission dans la suite du texte), lorsqu'elle est saisie par requête émanant de victimes âgées². La mise en relief des particularités de la situation des personnes âgées victimes de violence redouble

1. Une convention de collaboration lie l'université du troisième âge de Namur (U.T.A.N.) et les facultés universitaires Notre-Dame de la paix (FUNDP). Dans ce cadre, un groupe de médecins et juristes soutient les recherches menées à la faculté de droit en matière de vieillissement. Madame Suzanne Moreau (présidente de la commission de défense sociale de Namur), les docteurs Jean-Luc Deschamps, Jean Delahaut, Pierre Meuris (généralistes) et Guy Jonart (service psychiatrique au Beauvallon- Namur), messieurs Fernand Diskeuve (président honoraire de la cour d'appel de Liège) et Pierre-Yves Massart (juge de paix honoraire) ont ainsi participé au travail préparatoire à la rédaction de cette note d'observations.

2. CAFVAIV, décisions des 4 janvier 1994 (rôle n° 12661) ; 9 décembre 1994 (rôle n° 449 :231) ; 1^{er} décembre 2003 (rôle n° M11282196) ; 9 décembre 2003 (rôle n° M20092078) ; 1^{er} avril 2004 (rôle n° M2513-2350) ; 3 mai 2005 (rôle n° M3118/2946) ; 23 juin 2005 (rôle n° M2202/3054) ; 4 octobre 2005 (rôle n° M3688/3711) ; 23 janvier 2007 (rôle n° M51085/4466). Toutes les décisions citées sont disponibles en texte intégral sur le site : <http://jure.juridat.just.fgov.be> (consulté le 13 septembre 2010).

l'intérêt pour ce type de décision³. Notamment parce que cette dernière relate en des termes très clairs un parcours de vie, hélas tragiquement marqué par une agression.

De manière générale, la décision rendue par la commission le 5 janvier 2007 paraît « paresseuse » parce qu'elle semble mêler deux raisonnements : des éléments d'évaluation globale d'une aide « juste » et des éléments chiffrés relatifs à différents préjudices. Ainsi, si l'avocat a, comme la loi le lui demande, détaillé sa demande dans la requête sollicitant une aide, la décision finale de l'accorder ne ventile pas de montants relatifs à des postes précis. On voit bien la différence. Devant une juridiction, il s'agira de demander la réparation d'un dommage en ayant comme adversaire une partie, habituellement une compagnie d'assurances, qui raisonne sur une base contractuelle et en termes de profit. Devant la commission, il est question de solliciter une aide financière. L'Etat ne se présente pas comme une « partie adverse ». Au vu des circonstances, et par une appréciation qui peut être générale et motivée au mieux, il décide ou non d'accorder une aide et en fixe la mesure.

Ainsi, à suivre une logique réparatrice, l'aide accordée ne pouvait atteindre le maximum demandé de 62.000 euros. D'une part, l'incapacité de cent pour cent n'a pas été reconnue. D'autre part, le montant sollicité incluait « *les frais de procédure (consistant selon l'avocat en frais de conseil juridique et d'avocat)* » alors que le maximum est accordé visiblement sans déduction de ces frais d'avocat exclus par l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1985 et par la jurisprudence de la commission.

Naturellement, même en suivant une logique réparatrice, le montant maximum aurait sans doute pu être fixé en recourant à un *praetium doloris*, par exemple. La décision retient que la requérante : « *présente un état dépressif amplifié par le décès de son mari, victime indirectement de l'agression* » mais la motivation ne le montre pas de manière claire. De même, un autre aspect du dommage permettant d'aboutir à l'octroi du montant maximum se trouvait dans l'exposé des séquelles médicales visant : « *une perte de chance à l'égard de son espérance de vie en bonne santé mentale (préjudice moral et maximal)* ». En réalité, ce sont deux types de préjudices différents qui sont réunis dans cette même phrase sans pour autant que la commission paraisse les distinguer. Déjà, le montant maximum montre que l'on se trouve dans un autre cadre de fonctionnement.

C'est donc une autre logique, celle de l'aide accordée, de la solidarité, qui est mise en œuvre par la commission, même si des éléments de parenté avec la logique de réparation existent. On le voit, le contenu de l'obligation de motivation inscrite à l'article 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 demanderait à être affiné. Comme l'évaluation du dommage et la hauteur de son montant, la notion de motivation paraît différente de celle d'une motivation judiciaire. Cependant, pourquoi l'exigence de motivation (complétude et cohérence) serait-elle différente ? N'est-elle pas une des conditions d'exercice d'un recours éventuel ? De même, en raison du mécanisme d'aide de type gracieux, la notion de contradictoire n'est pas la même que devant une juridiction judiciaire. Ainsi que le souligne la décision du 4 janvier 1994 rendue par la commission, il est nécessaire que joue un mécanisme décrit de la manière suivante : « (...) *le gouvernement a attiré l'attention sur ce que la formule mise en place relevait d'un souci d'équité, avait un caractère supplétif, et consistait en un " geste de solidarité " qui n'implique pas dans le chef des demandeurs, un droit à l'obtention* »⁴. La notion de « solidarité » est mise en œuvre par la création d'« *un système juridique (avec entre autres une juridiction administrative) qui règle l'intervention possible, forfaitaire et subsidiaire de l'Etat à l'égard du dommage subi par les personnes qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé suite à un acte intentionnel de vio-*

3. ALBERT EVRARD, s.j., NATHALIE COLETTE-BASECQZ, " Personnes âgées victimes: conséquences imprévisibles et irréversibles ou inconnues ? ", obs. sous Corr. Nivelles (3^e ch.) 4 juin 2008, et Bruxelles (ch. vac.) 11 septembre 2008, cette revue, 2010, n° 21, p. 989-996.

4. CAFVAIV, décision du 4 janvier 1994 (rôle n° 12661).

lence »⁵. Malgré ces particularités, il faut se féliciter de l'existence d'un tel mécanisme et bien cerner son caractère propre.

Ainsi, si la procédure et la place de la personne âgée victime dans cette procédure sont différentes, c'est plus fondamentalement d'une faculté que le requérant est titulaire et non d'un « *un droit à l'obtention* ». De plus, comme tout requérant devant la commission, la personne âgée n'est pas « *titulaire d'un droit transmissible* »⁶. Il s'agit plutôt d'un droit à exercer de son vivant, supplétif à toute autre réparation : une faculté de solliciter une aide (d'urgence ou non) quand elle a été victime d'un événement, qu'elle se trouve dans une sorte d'état de besoin (d'autant plus présent que les revenus ne viennent plus du travail), que des mécanismes de réparation n'ont pu fonctionner. L'article 39 de la loi du 1^{er} août 1985 confirme cela dans la mesure où l'État est subrogé de plein droit et peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide accordée dans les seuls cas où la victime obtient « *à un titre quelconque une réparation de son préjudice* ».

En définitive, la décision peut être qualifiée d'« aimable » puisqu'elle accorde le maximum demandé par la requérante, soit 62.000 euros.

Il reste qu'au-delà des questions relatives à la configuration du mécanisme d'aide mis en œuvre dans ce type de décision, cette dernière met en évidence des aspects essentiels relatifs à la situation d'un justiciable âgé, voire très âgé. L'examen de la situation de la requérante (I) permettra, dans un premier temps, de mettre en évidence des aspects liés au fait de la violence vécue par une personne très âgée et à la part que prend le justiciable âgé dans la revendication de ses droits (II). Ensuite, ce sont les notions d'invalidité et d'incapacité qui seront interrogées (III) et les problèmes soulevés par l'évaluation de celles-ci (IV), pour finalement s'arrêter sur un aspect lié à la discrimination en raison de l'âge (V).

I. La situation de la requérante

La requérante est âgée de quatre-vingt-six ans au moment de l'agression. Triste simplicité des faits : un inconnu tente de lui arracher son collier, alors qu'elle se trouve dans le hall de son immeuble prête à partir chez son tailleur. Entendue par la police, elle a rempli une déclaration de personne lésée. Cette victime a quatre-vingt-neuf ans lorsqu'elle se constitue partie civile devant la chambre du conseil et au moment où cette dernière prononce une ordonnance de non-lieu à poursuivre parce que l'auteur est inconnu. Elle a nonante ans au moment où la requête est introduite au secrétariat de la commission. Elle a plus de nonante-et-un ans au moment où l'Office médico-légal transmet son rapport d'expertise au secrétariat de la commission. Il est par ailleurs établi qu'à la date de la décision, le 5 janvier 2007, soit à l'âge de nonante-deux ans, la requérante était en vie.

Ce sont huit ans de dégringolade dont la décision fait état en reprenant des éléments qui ressortent des certificats médicaux initiaux et du rapport de l'Office médico-légal : « *troubles cognitifs avec difficulté pour mémoriser les éléments récents, un état dépressif et une agressivité* » ; « *de nombreuses lésions (...)* » et « *une évolution vers la démence vasculaire* » ; « *un état dépressif amplifié par le décès de son mari, victime indirectement de l'agression* » ; « *incapacité à se déplacer* ». Voilà pour les faits.

Comme dans d'autres décisions du même type, les points relatifs aux séquelles médicales permettent de rendre compte de manière détaillée et chronologique des conséquences d'un fait de violence atteignant la vitalité de la personne âgée. On y relève des formes de régression intellectuelle, de perte de mobilité ou d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne, de perte du goût de vivre, la présence d'angoisses, d'états

5. CAFVAIV, *Rapport d'activité 2000-2001*, p. 7. Les informations relatives à la commission se trouvent sur le site: www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/271.pdf.

6. CAFVAIV, décision du 4 janvier 1994, *op. cit.*

dépressifs. De nombreuses personnes âgées vivant seules avant l'agression ont dû entrer en maison de repos ou, au mieux, faire appel aux services sociaux ou se faire aider pour l'exécution de tâches ménagères. Ainsi que le souligne la commission dans une décision du 23 janvier 2007 : « *la commission accorde ex aequo et bono aux demandeurs une aide d'un montant de 9.127 euros, ainsi que demandé, étant d'avis que le trauma chez les personnes âgées, des suites d'une prétendue " petite criminalité " est bien plus grand qu'on ne le soupçonne habituellement* »⁷. Ce point est conforté, notamment, au plan médical⁸.

Humainement, ce qu'il y a de plus spécifique concernant la personne âgée ressort très bien. Les conséquences de l'agression sont telles, qu'apparaissant parfois des mois après les faits, elles entraînent de manière répétée une dégradation de la situation de vie au point que, pratiquement, la personne ne dispose plus des ressources physiques, psychiques, financières ou liées à la présence d'un entourage nécessaire pour affronter la situation dans laquelle elle se trouve plongée. Tenter de maintenir ou rétablir le rythme de vie existant avant l'agression et faire face, dans le même temps, en discutant de manière sérieuse et tenace pour obtenir réparation, relève d'un parcours du combattant au moment où une question se pose : est-il encore possible de combattre et comment ?

II. La justiciable âgée

Comme dans la plupart des décisions de ce type, la requérante est une femme très âgée. Ceci semble suivre la présence plus importante dans la population de femmes âgées et très âgées par rapport aux hommes âgés ou très âgés⁹. En pensant aux victimes relevant de cette cohorte de population – mais la question se pose pour chaque personne âgée ou très âgée qui exerce ses droits en justice – l'attention à la chronologie a toute son importance à plusieurs niveaux.

Premièrement, il faut craindre que le manque de célérité, de diligence dans le suivi des procédures et des instances puisse avoir pour seule conséquence, qu'en raison du décès, la qualité de justiciable pourtant affirmée reste un vain principe qui ne trouve à se mettre en œuvre que dans de rares cas de longévité robuste. Mais faut-il pour cela envisager des réformes, notamment du code d'instruction criminelle visant à tenir compte de cela ? Situer la question par rapport à l'égalité entre les justiciables, quel que soit leur âge, n'ouvre pas nécessairement la bonne piste. Fondamentalement la question est à situer ailleurs. Avant d'aborder ce principe, encore faut-il voir si la personne est encore de ce monde. C'est, avant tout, un donné de fait que le droit devrait prendre en compte : l'écoulement du temps, le grand âge – sauf accident – rapproche plus sûrement de la mort du justiciable que le jeune âge.

Ensuite, se pose la question de la lenteur à introduire des actes de procédure. Pourquoi avoir attendu décembre 2005 pour introduire une requête à la commission ? Il est vrai qu'une décision de non-lieu est rendue par la chambre du conseil le 9 mars 2004 et qu'à cette date la requérante s'est constituée partie civile. Mais pourquoi avoir attendu ? L'article 31bis de la loi du premier août 1985 ouvrirait une possibilité : « *Lorsque le dossier pénal est classé sans suite parce que l'auteur est demeuré inconnu, la commission peut estimer que le dépôt de plaintes ou l'acquisition de la*

7. CAFVAIV, décision du 23 janvier 2007 (rôle n° M51085/4466). Traduction libre du néerlandais.

8. C.M.D. SPITZER ; S. PH. D. BARNOW ; H. M.D. VÖLZKE ; U. PH. D. JOHN, ULRICH ; H. J. M.D. FREYBERGER et H.J. M.D. GRABE, " Trauma and Posttraumatic Stress Disorder in the Elderly : Findings from a German Community Study ", *J.Clin. Psychiatry* 69-5, May 2008, p. 693-700. Cet article a été aimablement communiqué par le docteur CORENTIN DUYVER, médecin généraliste à l'Université catholique de Louvain. Un tel stress post traumatique peut être occasionné par une agression, ce qui rend cette étude pertinente.

9. VINCENT CARADEC, *Sociologie de la vieillesse et du vieillissement*, Paris, Armand Colin, 2010 (2^e éd.), p. 16-22, p. 80 ; MARTINE PERRON, *Communiquer avec des personnes âgées*, « *La clé des sens* », Lyon, Chronique Sociale, 2008, p. 20-21. Le grand âge ou quatrième âge paraît généralement être fixé à partir de quatre-vingts ans. Il voisine alors avec la notion de dépendance et l'entrée plus fréquente en maison de repos.

qualité de personne lésée par le requérant est suffisant ». En l'espèce, l'auteur de l'agression était inconnu et il l'est resté. Une plainte et une déclaration de personne lésée avaient été déposées dès le 26 mai 2001. Rien n'indique dans la décision que cette affaire ait été mise à l'instruction. Alors pourquoi, dans un mince dossier d'information, ne pas imaginer que le conseil de la requérante puisse effectuer une démarche auprès du parquet visant à faire classer sans suite ce dossier ? Un classement rapide ne faisant pas obstacle à des poursuites futures, cela n'eût gêné personne. Ces démarches séparées ou conjuguées auraient sans doute eu pour effet de rendre possible une décision de la commission dans un délai plus rapproché du 25 mai 2001, date de la commission des faits de violence. Enfin, la loi autorise à demander une aide principale ou à quelque stade de la procédure que ce soit, une aide urgente. Cette dernière faculté n'a pas été utilisée.

Deuxièmement, en bout de procédure, on peut se demander ce que fera la requérante avec cette somme dont, par ailleurs, il n'est pas dit quand elle sera effectivement versée ni qu'elle le sera avec intérêts moratoires. La requérante se trouve juridiquement à la merci du paiement ainsi que l'indique l'article 38 de la loi du 1^{er} août 1985 : « *l'aide octroyée par la commission est directement versée aux requérants par le ministre de la Justice, en tenant compte des moyens dont disposent le Fonds (...)* ». A nouveau le grand âge, une fois que le droit a été exercé – et ainsi la qualité de justiciable mise en œuvre effectivement – reste sensible à la mortalité. Un temps trop long entre le moment où l'aide est accordée et celui où l'aide est versée peut réduire tout à néant. En fait, le rapport annuel du ministère de la Justice 2008 indique que 23,6 pour cent des montants basés sur des décisions rendues en 2008 sont versés sur le compte tiers d'un avocat alors que 73,4 pour cent sont versés directement sur un compte bancaire de la victime. Il faut en moyenne cinquante-et-un jours à partir de la décision pour que la commission reçoive le numéro de compte sur lequel verser l'aide et que l'aide soit effectivement transférée¹⁰. On peut donc penser que la requérante âgée de plus de nonante-deux ans au moment où la somme est versée, a pu recevoir celle-ci sur son compte bancaire.

Ici se pose une troisième question. Que se passe-t-il si un administrateur de biens a été désigné par le juge de paix compétent ? Dans la décision, rien n'indique que l'avocat de la requérante soit également son administrateur de biens désigné par le juge de paix dans le cadre des articles 488 et 488*bis* du code civil. Cependant, si tel était le cas, pour intenter la procédure, cet avocat n'aurait pas, sauf indication contraire dans l'ordonnance de désignation de l'administrateur, à demander une autorisation spéciale du juge de paix pour ester en justice (article 488*bis* F, paragraphe 3, du code civil). Et le montant une fois alloué, ce même avocat aurait probablement à gérer cette somme qui ne constitue pas un revenu. Pour une dernière fois, l'écoulement du temps et la mortalité dans le grand âge seront sensibles. Que se passe-t-il si les fonds prennent trop de temps pour passer des comptes de tiers de l'avocat au compte de gestion ? Le juge de paix est-il effectivement en mesure de s'assurer que l'aide accordée par la commission est bien arrivée à destination ? Qu'en sera-t-il de la rémunération de l'avocat qui serait aussi l'administrateur des biens de la victime¹¹ ?

10. SPF Justice, *op.cit.*, p. 109.

11. Sur la base de l'avis officiel du Conseil supérieur de la justice en matière de rémunération des administrateurs provisoires du 21 avril 2010 (sur le site <http://www.csj.be/FR/index.htm>), le montant de l'aide accordée par la commission n'est pas constitutif d'un revenu dans le chef de la requérante. La rémunération ordinaire plafonnée à un maximum de trois pour cent des revenus ne peut donc inclure dans son assiette de calcul le montant accordé. A suivre l'article 488*bis*, h, paragraphe premier, du code civil et cet avis, l'introduction et le suivi d'une procédure devant la commission relèvent d'une prestation exceptionnelle qui fait l'objet d'une rémunération distincte. Il importe que dans son ordonnance de désignation d'un avocat comme administrateur, le juge fixe le type de méthode à suivre pour la rémunération : par prestation ou par rémunération horaire. Il est conseillé à l'administrateur-avocat de recourir aux services d'un confrère qui introduira une demande d'aide juridique.

Ces deux dernières questions récurrentes, n'empêchent pas que la célérité et la diligence soient fréquentes pour mener à bien des actions dans l'intérêt des personnes se trouvant sous le couvert d'une mesure de protection.

Enfin, pour comprendre le fondement de la décision rendue, la commission relève que : « *la requérante n'a subi aucune perte de revenus suite à son agression* ». Il n'y a pas, dans le cas d'une personne âgée, de perte de revenus, ceux-ci étant constitués plus que probablement d'une pension. Il y a surtout un changement (et probablement une augmentation) des dépenses de la requérante, en raison de son état et de la modification profonde de son style et de son lieu de vie. La commission a certainement entendu en tenir compte. C'est à ce bouleversement que devrait être consacrée l'aide ainsi allouée à la requérante et ceci pour les années qui lui restent à vivre ...

III. Invalidité ou incapacité ?

À la lecture de l'article 32, paragraphe premier, de la loi du 1^{er} août 1985 fixant de manière exclusive les éléments du dommage subi sur lesquels la commission fonde sa décision, il est question de tenir compte de l'invalidité temporaire ou permanente tant pour le dommage physique que moral. Or, habituellement, la notion d'incapacité temporaire ou permanente n'intervient que pour déterminer la perte ou la diminution de revenus résultant d'une incapacité de travail. Dans la mesure où la commission note que : « *la requérante n'a subi aucune perte de revenus suite à son agression* », il paraîtrait logique que la notion d'incapacité *sensu stricto* n'apparaisse pas dans la décision. Or, elle semble s'y trouver.

On retrouve ici les particularités du mécanisme d'allocation d'aide mis en place par la création de la commission. Il y a en quelque sorte un régime dérogatoire à celui de l'indemnisation du droit commun (articles 1382 et suivants du code civil). Il ne s'agit pas non plus d'un régime tel qu'on le trouve dans le domaine de l'accident du travail ou du roulage puisque dans ces régimes une provision est le plus souvent accordée et un délai de révision est généralement prévu permettant d'attendre une stabilisation (consolidation). On a plutôt affaire à un régime supplétif d'indemnisation qui n'obéit pas, ou du moins pas entièrement, aux règles habituelles. Il s'agit à partir d'une « photographie » à un moment donné, d'accorder un montant au moment où il est statué, sans qu'il soit question ni de provision ni de délai de révision. C'est ce qui pourrait expliquer l'usage dans la motivation de la décision, à la fois de la notion d'incapacité et de celle d'invalidité permanente retenue par la loi.

Le tableau reprenant des périodes d'incapacité temporaire totale (ITT) et d'incapacité temporaire partielle (ITP), qui se trouve dans la décision ; rend compte de cette ambiguïté. Les choses paraissent se passer comme s'il s'agissait d'évaluer à partir de la notion d'incapacité de travail et non pas à partir de données physiologiques et/ou psychologiques.

IV. Invalidité, incapacité et évaluation

Comme dans toute expertise, il s'agit d'opérer des constats en remontant dans le temps. Dans le cas d'espèce, en s'aidant de certificats médicaux, probablement d'un médecin habituel ou d'un médecin qui a rencontré la victime juste après son agression, à partir de la détermination d'un point de départ – soit le moment de l'agression – et un point d'arrivée – l'état dans lequel se trouve la personne au moment où le médecin expert l'examine –, il s'agit d'évaluer une évolution plus ou moins défavorable. Il faut se demander s'il n'y a pas, en définitive, une tendance à médicaliser une motivation pour arriver à un résultat donnant satisfaction à la requérante.

La relation chronologique des entrées et sorties dans les différents lieux de soins prend ici toute son importance : les soins intensifs tout d'abord, le centre de revalida-

tion pour suivre et enfin la maison de repos et de soins. Cette importance revêt plusieurs aspects.

D'une part, cela rend compte de l'impossibilité, au moment où le médecin expert judiciaire examine la requérante, d'un retour au domicile et la nécessité du maintien en maison de repos. La décision fournit une sorte de schéma classique dans notre pays : la succession de passages dans ces trois lieux pour aboutir à quitter son lieu de vie habituel. On retrouve ici, à la faveur d'une agression, ce qui paraît se dérouler dans de nombreux cas. Que ce soit ainsi à la demande des familles, lorsqu'une chute ou un accident de santé se présente. Que ce soit ce qui se passe parfois de scandaleux au moment des grandes vacances durant lesquelles les services des hôpitaux, notamment en médecine interne, se remplissent de personnes âgées dont la prise en charge est difficilement assurée par les familles ou les proches. Enfin, c'est l'occasion de mesurer à nouveau combien les conséquences d'une agression peuvent entraîner un changement profond et dans bien des cas irréversible, des conditions de vie d'une personne très âgée qui doit, dans ces circonstances, chercher les ressources pour se rétablir au mieux tant que le goût de la vie est là.

D'autre part, cela présente, préalablement à toute agression, le très bon équilibre de santé de la requérante, l'absence de relations établies entre les antécédents médicaux et les conséquences de l'agression, et le fait que la victime menait avant l'agression une vie autonome à son domicile. L'invalidité est donc présentée à partir de ces éléments auxquels il faut ajouter un ensemble de constatations ou symptômes, des références au traitement prescrit. Ceci paraît répondre au prescrit de la loi du 1^{er} août 1985 puisque : « *la commission peut charger l'office médico-légal de procéder ou faire procéder à une expertise en vue de constater et de décrire les lésions encourues par la victime* » (article 34bis).

Par ailleurs, à propos de ces données médicales, certaines observations sont nécessaires.

La décision fait état de : « *la régression intellectuelle induite par l'agression qui a causé de multiples contusions parenchymes motrices cérébrales et une hémorragie méningée* ». Une telle régression intellectuelle, pouvant prendre la forme d'un stress traumatique, est due sans que la référence au rapport médico-légal ne le précise, tant à des causes organiques que psychiques. La motivation se poursuit de la façon suivante : « *la requérante a ensuite développé une démence d'origine vasculaire dont il y a lieu de trouver la cause dans les séquelles psychiques de l'agression (...)* ». Il eut sans doute été plus logique de parler d'une démence d'origine vasculaire trouvant d'abord sa cause dans des conséquences physiques. Il se peut également que les conséquences physiques de l'agression aient été un facteur déclenchant plus vite un trouble déjà existant.

À propos du vocabulaire utilisé il faut également relever que le mot « *démence* » paraît souvent être un mot péjoratif sauf dans l'esprit des neurologues. Ce terme vise, dans le cadre d'une telle décision, une atténuation des possibilités de réflexion. L'expression « *démence vasculaire* » désigne, quant à elle, une réalité bien particulière. Aucune référence au rapport d'expertise médicale n'indique, dans la décision, sur la base de quels éléments ce constat a été établi.

Concernant le tableau séquentiel de l'incapacité, établi par l'expert médical, il paraît être une construction attribuant des pourcentages permettant de rendre compte de ces données factuelles ou chronologiques. En l'espèce, si un tel tableau montre en principe l'évolution d'une affection, il s'agit plutôt ici de tendre vers le mieux d'une aide par la fiction d'un calcul. A partir d'une sorte de norme de bon sens, il s'agit plutôt de fixer une évolution équitable entre un point de départ et un point d'arrivée. Quelle autre signification donner aux étapes fixées de six mois en six mois et marquées par

une augmentation de cinq pour cent tous les six mois, permettant d'affirmer que « *l'incapacité actuelle imputable est de septante-cinq pour cent* » ? Aucune référence n'est faite, par exemple, au barème officiel belge d'invalidité (BOBI). Il n'est pas non plus renvoyé, concernant l'évaluation de la perte d'autonomie d'une personne, à l'échelle de KATZ pourtant utilisée dans le secteur des maisons de repos et des maisons de repos et de soins (MR-MRS) pour évaluer la condition physiologique et spatio-temporelle d'une personne âgée¹².

Finalement, un certain flou médical ressort de la décision. Espérons que cela soit le cas parce que la commission ne fait que reprendre dans la motivation de sa décision un ensemble d'éléments tirés d'un rapport médical que l'on peut imaginer plus complet.

V. Invalidité, incapacité et discriminations !

Un autre élément de la motivation soulève une question. On le sait, par l'application du mécanisme de solidarité, l'aide principale de 62.000 euros demandée est accordée à partir de l'établissement d'une incapacité de la victime. Mais en parlant de cette dernière, la commission a motivé sa décision en établissant que : « *actuellement son incapacité est de cent pour cent dont il y a lieu de retirer vingt-cinq pour cent pour facteurs étrangers (par prudence quant à l'origine et compte tenu de l'âge). L'incapacité actuelle imputable est de septante-cinq pour cent* ».

Si l'on considère que l'invalidité, parfois appelée, incapacité personnelle, vise l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et que l'incapacité, autrement appelée l'incapacité économique, concerne la répercussion de l'invalidité sur l'incapacité de gains, on ne voit pas ce qui justifie que, l'incapacité étant fixée à cent pour cent, il y ait lieu de retirer vingt-cinq pour cent pour « *facteur étranger (par prudence quant à l'origine et compte tenu de l'âge)* ».

Cette manière de faire paraît hautement critiquable. De quel droit décider une altération à partir d'un certain âge ? À partir de quel âge décide-t-on qu'il doit être tenu compte de celle-ci ? Comment et depuis quand justifier que l'âge soit un facteur d'invalidité ? De quel droit décider une diminution en raison d'une « *prudence* » relative à l'origine de l'incapacité ? Il y a dans cette motivation une incertitude majeure. Au-delà de cette incertitude qui semble être pudiquement couverte par l'équité, il reste un point source de scandale¹³. Scandale d'autant plus manifeste qu'au vu de la décision satisfaisant la requérante et l'Etat, il eût été difficile d'imaginer, pour le principe, un recours au Conseil d'Etat.

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, « *a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses ou philosophiques, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuelle ou future, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale* ». Que, dans une telle décision, on tienne compte du critère de l'âge ou de celui de l'état de santé actuel ou futur (« *par prudence quant à l'origine* ») demande que l'on s'arrête sur l'usage fait de ceux-ci dans la motivation d'une décision de type administratif.

L'article 5, paragraphe premier, de cette loi ne vise pas ce qui relève de la relation de travail :

12. Cette référence à une échelle d'évaluation telle que l'échelle de Katz – mais il y en a d'autres – n'est pas sans soulever des questions et des difficultés, notamment au regard de leur validation. Pour un examen de ces questions on verra utilement : ISABELLE DAGNEAUX et MARIE-PIERRE VERCRUYSSÉ (dir.), *Des échelles pour prendre soin : cailloux pour sentiers fragile*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, coll. Sages, 173 pages.

13. Nous remercions le docteur Jean-Claude Osselaer, médecin-expert et docteur en droit, pour ses commentaires à propos de cette décision et en particulier ceux des notions d'incapacité et d'invalidité.

« A l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne : 1. l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public ; 2. la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé ; 3. les avantages sociaux ; 4. les régimes complémentaires de sécurité sociale ; 5. les relations de travail ; 6. la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal ; 7. l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations ; 8. l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».

Il ne fait pas de doute que la requérante fasse partie de « toutes les personnes » bénéficiant de la protection de la loi. Il n'est pas douteux non plus que la motivation d'une décision de type administratif relève de la loi, et en particulier le point suivant : «6. la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal ». L'article 30, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 1985 fixant que : « La commission est divisée en chambre. (...) Le président et les vice-présidents de la commission sont des magistrats de l'ordre judiciaire. Le nombre de vice-présidents est égal au nombre de chambres moins un. La commission comprend en outre autant d'avocats ou avocats honoraires et de fonctionnaires retraités de niveau 1 qu'il y a de chambre », on ne peut que s'étonner que pareille discrimination puisse se trouver dans la motivation d'une telle décision.

Ce point de vue peut être critiqué. Après tout, l'existence des tables de mortalité et autres données statistiques servant à établir la mesure de la réparation d'un dommage ou d'une perte, indique que l'âge est pris en compte et ceci dans de nombreux domaines tels que, par exemple, le droit de la responsabilité civile, le droit du travail ou encore le droit médical. La question est-elle alors liée à la manière dont la variable de l'âge est mise en œuvre ? L'une étant acceptable et pas l'autre ? Et au nom de quoi ? Faut-il traquer toute trace d'une référence à l'âge qui fasse varier l'exercice d'un droit ou le bénéfice d'une faculté pour la désigner comme étant une rupture du principe d'égalité ou comme une discrimination ?

Cependant, en diminuant le taux d'incapacité par un pourcentage fixé on ne sait trop comment et au nom de facteurs étrangers ne tenant pas à la situation particulière de la personne mais étant liés à la méconnaissance des causes de son état, la motivation, quoique dans une décision particulière, est de nature partiellement générale et repose en partie sur un lieu commun, un préjugé « âgiste ». Une victime dans le grand âge est-elle moins victime en raison de son grand âge ?

**
*

Au moment où les mécanismes de lutte contre la maltraitance se développent dans toutes les Régions du pays (Flandres, Bruxelles-Capitale, Wallonie¹⁴), il faut espérer que l'action coordonnée de tous les services de police et de tous les parquets suive le mouvement et devienne à l'avenir plus sensible et mieux ciblée sur la délinquance violente, physique ou psychique, envers les personnes âgées. Dans quel monde vivons-nous et quelles valeurs nous animent, si nous sommes capables de mobiliser la justice pour la protection des animaux et trop lentement et partiellement encore en vue de la protection des personnes âgées ?

Le rôle de la commission requise pas des victimes âgées mérite d'être étudié. La solidarité s'apprécie au regard des difficultés que peuvent rencontrer les justiciables âgés dans la mise en mouvement pour exercer leurs droits et leurs obligations. Elle

14. Il s'agit pour la Région flamande du ouderen (mis) behandeling steunpunt (<http://www.meldpuntouderenmis-handeling.be/>) ; pour la Région de Bruxelles-Capitale, du SEPAM (service d'écoute pour personnes âgées maltraitées (http://www.inforhomes-asbl.be/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=89&Itemid=22); pour la Région wallonne de Respect Seniors (<http://www.respectseniors.be/>) .

s'apprécie également au regard du nombre des requêtes introduites (sept cent quarante en 2000 avec une croissance presque continue pour arriver en 2008 à mille deux cent trente-sept) et des décisions rendues annuellement par la commission (sept cent trente-deux en 2000 pour arriver à mille trois cent quarante-trois en 2008). Dans le même temps, il faut noter que le budget établi à 6,31 millions d'euros en 2000 tourne autour de 10,50 millions d'euros depuis 2003 avec un pic de 12,57 millions d'euros en 2007 et une baisse à 10,30 millions d'euros en 2008¹⁵.

Or, les justiciables âgés risquent d'être, à l'avenir, les victimes les plus nombreuses d'actes intentionnels de violence en raison même de l'augmentation croissante du nombre des personnes âgées dans la population et du nombre de personnes très âgées (plus de quatre-vingts ans). Pensons aux faits de maltraitance avérée, à la « petite criminalité » sur la voie publique ou au domicile portant sur les biens mais impliquant les personnes. Et l'on peut en particulier penser aux femmes âgées, seules ou isolées ou entrant dans une dépendance plus ou moins importante.

L'examen de nouvelles et futures décisions de la commission permettra d'avancer dans la réflexion.

ALBERT EVRARD
Chercheur – Faculté de droit
FUNDP

Justice de paix de Fontaine-l'Évêque

28 juillet 2010

Avocat - Relations avec les clients – Honoraires – Prescription - Matières civiles – Point de départ – Fin de la mission – Reconnaissance de dette – Effet.

Le délai de prescription de cinq ans de l'action d'un avocat en recouvrement de ses honoraires prend cours après l'achèvement de sa mission et non pas à partir du moment où il adresse son état. La prescription prend donc cours à la date à laquelle l'avocat a adressé une lettre à son client l'invitant à lui adresser des instructions, en précisant que le dossier ne pouvait rester indéfiniment ouvert, sans que ce courrier ait entraîné de réaction.

Cependant, en reconnaissant expressément la dette, après l'échéance de la prescription, le client a renoncé au bénéfice de la prescription.

(X / V.)

...

La demande

La demande telle que reprise en termes de citation tend au paiement de la somme de 438 euros à titre de frais et honoraires à majorer des intérêts judiciaires, des frais et dépens.

La position du défendeur

Il invoque la prescription tout en ne contestant pas le montant réclamé, il s'étonne seulement de cette réclamation de loin postérieure à la fin de la mission de la demanderesse.

15. SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, *Rapport annuel 2008*, p. 106.